

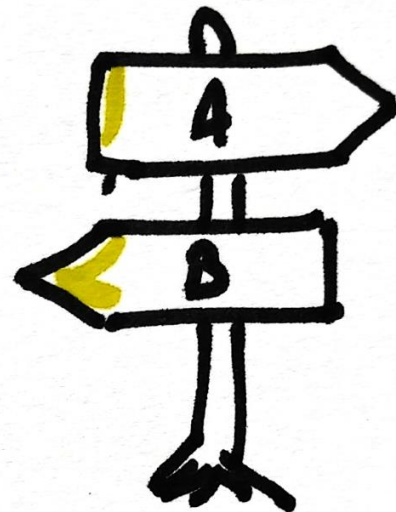
Création d'un standard de données - PDIPR

Ateliers définitions

9 et 11 décembre 2025, 13 et 15 janvier 2026

Vos attentes – Objectifs de la création d'un standard

- **Construire un cadre national commun pour les données** liées aux itinéraires de randonnée
- **Améliorer la qualité, la fiabilité et la structuration des données numériques** utilisées dans les SIG



- Favoriser les échanges entre territoires pour partager les pratiques et les retours d'expérience
- Renforcer les compétences des participants et accompagner leur montée en expertise
- S'inscrire dans une stratégie nationale cohérente et anticiper les évolutions réglementaires
- Clarifier et harmoniser les procédures d'inscription, d'instruction et de gestion des itinéraires
- Développer des outils et des moyens de diffusion efficaces pour valoriser les données et les référentiels

Objectifs de l'atelier du jour...

Poser des définitions pour chaque terme, afin de travailler sur une base commune et partagée

Commencer à creuser ce que chacun met derrière le terme « PDIPR » :

- il n'y a pas de **bonne** ou de **mauvaise** réponse !
- chaque département reste libre de la mise en œuvre de sa politique, et donc de son interprétation, de son appropriation et de la mise en œuvre de son PDIPR
- l'objectif est de trouver les **communs**, mais également les **spécificités** afin de construire un standard fonctionnel pour tous.



Le PDIPR – késako ?

Code de l'environnement - art. L361-1 - Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 105

Ce que dit la loi...

- Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.
- Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de [l'article L. 121-31](#) du code de l'urbanisme. Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter les emprises de la servitude de marchepied mentionnée à l'article [L. 2131-2](#) du code général de la propriété des personnes publiques. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.
- Tout acte emportant la disparition d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.
- La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.
- Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

Ce que vous
en dites :

